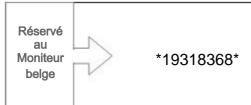
Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726956602

Nom

(en entier): G&G Consult

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Beyaert 22 bte 1

: 7500 Tournai

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte en cours d'enregistrement, recu par le Notaire Jean Huvenne à Tournai, Quai Saint-Brice 31, en date du dix-sept mai deux mille dix-neuf que :

COMPARAISSENT:

- 1. Monsieur SANDERS Guillaume Jean-Charles, né à Tournai le vingt juillet mille neuf cent nonante-quatre (RN 94072044904), célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7500 Tournai, rue Germaine Devalet 50, tva : néant.
- 1. Monsieur AMEYE Gaëtan Peter Ghislain, né à Tournai le trente août mille neuf cent nonantequatre (RN 94083050741), célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), rue de Wattrelos 23, tva : néant.

FONDATEURS:

Les comparants sous 1) et 2) sont fondateurs.

A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée dénommée « G&G Consult » ayant son siège à 7500 Tournai, rue Beyaert 22 boite 1, au moyen d'apports de fonds à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €), représentés par cent (100) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants sous 1) et 2), en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et attestent que celui-ci comporte l' ensemble des éléments prévus à l'article 5 :4. CSA.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée (article 5 : 12.CSA).

Conformément à l'article 5 :8. CSA : Les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés.

Ils déclarent souscrire les cent (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de vingt euros (20,00 €) chacune, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- Par Monsieur SANDERS Guillaume prénommé, à concurrence de mille euros (1.000,00 €), soit cinquante (50) actions 1.000,00 €
- Par Monsieur AMEYE Gaëtan prénommé, à concurrence de mille euros (1.000,00 €), soit cinquante (50) actions 1.000,00 €

Ensemble : cent (100) actions 2.000,00 ∈ Soit pour deux mille euros (2.000,00 ∈).

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE26 0018 6299 4629 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa consti-tution, s'élève à environ mille deux cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents (1.224,48 €).

B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

« G&G Consult »

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet :

- Toute activité juridique, de consultance juridique ; d'assistance juridique ; de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ; de conseils aux entreprises ; d'accompagnement aux entreprises au niveau juridique ; d'aide au recouvrement de créances ; de prestations d'audit juridique et économique en tout genre ; en tant que porteur d'affaires, des apports de clients à tout intermédiaire en assurances ou autres sociétés et d'apporter conseil et appui en matière d'assurances conformément aux prescrits légaux ; de conseils juridiques aux particuliers.
- D'achat, de vente, de lotissement, de leasing, de location, de construction, de transformation, de décoration, de tous biens immeubles.
- D'achat, de vente, de leasing, de location, de rénovation, de construction, de transformation, de décorations, de tous biens meubles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- D'organisation d'évènements en tout genre se rapportant ou non à l'objet social de la société tel que défini.
 - · A la vente de produits, de marchandises.
 - De l'exploitation de tout type de commerce.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation,
 l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - Capitaux propres

A la constitution de la société, les capitaux propres de départ s'élèvent à deux mille euros (2.000,00 €), constitués des apports en espèces qui sont intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

Article 6 - Souscription-Libération

Pendant la durée de la société, les actionnaires ou les tiers qui veulent devenir actionnaires et qui répondent aux conditions définies dans l'article 10 des statuts, peuvent apporter à la société des éléments de patrimoine ou leur industrie, moyennant une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les apports se font en numéraire, en nature ou en industrie, dans le respect des règles prescrites pour chaque type d'apport par le Code des Sociétés et des Associations. L'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, l'organe de gestion agissant dans le cadre de la délégation, détermine les conditions, les modalités et la rémunération de chaque apport en droits d'actionnaire. Les conditions d'émission déterminent si les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Volet B - suite

Article 8 - Titres

Cent (100) actions nominatives.

Article 9 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5 :22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2 :32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2 :32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1 : 32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 11 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5 :25. CSA.

Article 12 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans

Volet B - suite

les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 :55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l'administrateur pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de la société, ainsi que tout acte engageant la société pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000,00) euros.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 13 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 14 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à dixneuf (19) heures au siège social de la société ou à tout autre endroit annoncé dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5 :83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2 :32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié **plus une** au moins du nombre total des actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5 :85. CSA.

Article 16 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 17 – **Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 20 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5 :142. à 5:144. CSA.

Article 21 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 24 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mille vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de juin deux mille vingt-et-un.
- **3°** Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, **Monsieur SANDERS Guillaume prénommé**.

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux dispositions statutaires.

- **4°** L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le **premier janvier deux mille dix-neuf.**
- 5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- 6°- La société ne dispose pas d'une adresse électronique.
- 7°- La société ne dispose pas d'un site internet.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur **SANDERS Guillaume** prénommé pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

_

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pièce jointe : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").